

Arrêté complémentaire n°2021-DCPPAT/BE-057 en date du 26 mars 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-229 en date du 29 octobre 2019 portant prescriptions des conditions d'exploitation par la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES d'un parc éolien sur les communes de Thollet et de Coulonges (86 290)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le jugement n° 1602617 du 25 avril 2018 du tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté du 21 juillet 2016 par lequel la préfète de la Vienne a refusé à la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES la délivrance de l'autorisation d'exploiter le parc éolien composé de 19 éoliennes sur le territoire des communes de Thollet et Coulonges, et délivrant ladite autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-229 en date du 29 octobre 2019 portant prescriptions des conditions d'exploitation par la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES d'un parc éolien sur les communes de Thollet et de Coulonges (86 290) ;

Vu la décision n° 18BX02496 du 15 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Bordeaux supprimant les éoliennes référencées E9 à E12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES le 16 février 2021 concernant la puissance des éoliennes et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2021 ;

Vu le courrier adressé le 12 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par message électronique en date du courrier du 24 mars 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations et d'actualiser les prescriptions pour tirer toutes les conséquences de la suppression des éoliennes E9 à E12 par la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 décembre 2020 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Thollet et de Coulonges (86 290) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	15 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 4,3 Puissance maximale totale installée en MW : 64,5 Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Hauteur de mât minimale : 50 m Diamètre maximal de rotor : 122 m	A

A = autorisation

II.- Les lignes relatives aux éoliennes n° 9 à 12 du tableau de l'article 2 sont supprimées.

III.- Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 1\,095\,000 \text{ €}$$

$$\text{où } Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2) = 73\,000 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2021, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$1\,095\,000 \times ((109,5 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)) = \mathbf{1\,177\,360,41\,€}$$

Avec

Index TP01 de novembre 2020, publié au *Journal officiel* du 19 février 2021 : 109,5 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2020 : 20 %.

»

IV.- A l'article 7 :

a. l'alinéa : « à hauteur des nacelles des éoliennes 3, 9 et 17 », est remplacé par l'alinéa : « à hauteur des nacelles des éoliennes 3, 8 et 17 » ;

b. l'alinéa : « au pied des éoliennes 7, 9, 10, et 11 (au sein du groupe d'éoliennes centre) », est remplacé par l'alinéa : « au pied des éoliennes 7 et 8 (groupe d'éoliennes centre) ».

V.- A l'article 9, le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Concernant le bruit :

Les mesures de bridage sont mises en œuvre telles que définies dans la dernière version de l'étude acoustique produite par l'exploitant. Elles sont réajustées au regard :

- de l'évolution technologique ;

- des mesures de la situation acoustique réalisée en application de l'article 11 du présent arrêté. »

ARTICLE 3 – MISE A JOUR DU PLAN DE SITUATION

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Thollet (86) et Coulonges (86) pendant une durée minimale d'un mois ; les maires des communes de Thollet (86), Coulonges (86) font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

2° le même extrait est publié sur les sites internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

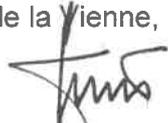
ARTICLE 6 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Thollet (86 290) et Coulonges (86 290) et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié:

- au président de la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES, Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex et dont copie est adressée :
 - aux maires des communes de Thollet et Coulonges
 - à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
 - au Sous-Préfet de Montmorillon

Fait à Poitiers, le 26 mars 2021

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,


Emile SOUMBO

ANNEXE – PLAN DE SITUATION

Implantation des 15 éoliennes – communes de Thollet et Coulonges (86)

